

Sect. 5.—Toute Union subordonnée, négligeant de se conformer aux lois et aux règlements de cette Union, aura forfait à sa charte et à tous les privilèges et bénéfices de cette Union, pourvu que deux tiers des représentants présents, à aucune session régulière de cette Union, y concourent, après que les accusations aient été dûment formulées contre la dite subordonnée et que le procès ait eu lieu sur avis valable.

Sect. 6.—Aucune branche de cette Union manquant de faire son rapport trimestriel, ou le paiement annuel de ses cotisations, sera disqualifiée à voter ou à remplir une charge dans cette Union, ni ne pourra jouir des bénéfices, ou privilèges de cette Union, jusqu'à ce que les dits rapports et paiement aient été faits.

Sect. 7.—Aucune Union locale ne recevra la résignation d'aucun de ses membres, excepté ceux qui, par les services rendus à son Union, ou par vieillesse, ou incapacité par accident, sont incapables de demander les gages ordinaires. La dite Union locale pourra, sur un vote unanime, le déclarer membre honoraire, sur paiement de tous les redevances dues par lui.

Sect. 8.—Toute Union subordonnée, ou membre d'icelle, aura le droit d'appel à ce corps.